



PRÉFET DE LA NIÈVRE

**Direction départementale  
des territoires de la Nièvre**

Service eau, forêt et biodiversité

N° 58-2018-05-04-006

**ARRÊTÉ**  
**fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction**  
**des animaux classés nuisibles pour la campagne cynégétique 2018-2019**  
**dans le département de la Nièvre**

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre II du livre IV du code de l'environnement relatif à la faune et à la flore et notamment les articles L. 425-2, L.427-8, R. 427-6 à R. 427-8, R. 427-13 à R. 427-25 du code de l'environnement,

**VU** la participation du public qui s'est déroulée du 26 mars 2018 au 16 avril 2018 inclus, conformément aux articles L. 123-19-1 et suivants du code de l'environnement,

**VU** l'enquête de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre sur les dommages dus à certaines espèces d'oiseaux et de mammifères dans la Nièvre durant la saison 2013-2014,

**VU** le bilan des piégeages et des destructions à tir effectués dans la Nièvre,

**VU** l'avis du Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

**VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre,

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 13 avril 2018,

**CONSIDÉRANT** que les méthodes alternatives mises en œuvre par les usagers concernés par les dégâts causés par les animaux classés nuisibles n'ont pas apporté une solution satisfaisante à leurs problèmes,

**CONSIDÉRANT** que les espèces sont classées nuisibles dans le département de la Nièvre après avoir étudié toutes les solutions alternatives, notamment dans le cadre :

a) de l'étude de l'Union Nationale des Associations de Piégeurs Agréés de France sur les moyens de prévention et de régulation utilisés pour la protection de la faune sauvage et des basses-cours,

b) de l'enquête menée par la Fédération départementale des chasseurs en 2013-2014 sur les dommages de prédateurs et de déprédateurs auprès des chasseurs, des éleveurs de petit gibier, des agriculteurs et des collectivités ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe aucune autre solution alternative que le classement de ces espèces parmi la liste départementale des animaux nuisibles ;

**CONSIDÉRANT** que le classement permet d'intervenir localement et ponctuellement sans toutefois mettre en péril la survie des espèces ;

**CONSIDÉRANT** la présence significative des espèces classées nuisibles dans le département ;

**CONSIDÉRANT** que le classement ne vise pas l'éradication des espèces ;

**CONSIDÉRANT** les dégâts importants causés par lesdites espèces ;

**CONSIDÉRANT** les risques de dégâts en période sensible (semis de printemps) ;

**CONSIDÉRANT** les documents présentant la synthèse des observations et les motifs de la décision,

**EN CE QUI CONCERNE LES MAMMIFÈRES :**

**LAPIN DE GARENNE**

**CONSIDÉRANT** le danger constitué par la présence de lapins de garenne sur le circuit automobile de Nevers-Magny-Cours et dans l'emprise de l'aéroport de Nevers ;

**CONSIDÉRANT** que les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage n'ont proposé aucune méthode alternative ;

**EN CE QUI CONCERNE LES OISEAUX :**

**PIGEON RAMIER**

**CONSIDÉRANT** que le pigeon ramier est un granivore et est à l'origine de dégâts agricoles, notamment sur semis de printemps ;

**CONSIDÉRANT** que l'état de conservation particulièrement favorable du pigeon ramier est attesté par le muséum d'histoire naturelle (+ 45 % entre 1989 et 2003 et + 60 % entre 2001 et 2006) et par l'office national de la chasse et de la faune sauvage (+ 73 % de l'indice d'abondance entre 1996 et 2006) ;

**CONSIDÉRANT** que sa prédation est avérée ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'agir rapidement si sa présence en grand nombre est localisée et si des dégâts agricoles sont avérés ;  
**CONSIDERANT** les grandes difficultés pour éviter sa prédation et l'impossibilité matérielle de réguler cette espèce uniquement par le tir et la chasse ;  
**CONSIDERANT** que les méthodes alternatives mises en œuvre n'ont pas été suffisantes ;

**SUR proposition** du Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles pour la campagne cynégétique 2018-2019 :

<b>ESPECE</b>	<b>LIEUX SUR LESQUELS L'ESPECE EST CLASSEE NUISIBLE</b>
PIGEON RAMIER ( <i>Columba palumbus</i> )	parcelles ensemencées en céréales, oléagineux et protéagineux
LAPIN DE GARENNE ( <i>Oryctolagus cuniculus</i> )	à l'intérieur de l'enceinte du circuit automobile de Magny-Cours et à l'intérieur de l'emprise de l'aéroport de Nevers

### **PIGEON RAMIER**

**Article 2 :** Le pigeon ramier peut être détruit à tir entre le 1<sup>er</sup> juillet 2018 et le 31 juillet 2018 et ensuite entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 30 juin 2019.

**Article 3 :** La destruction à tir du pigeon ramier est soumise à autorisation préfectorale individuelle. Cette autorisation est délivrée sur demande du détenteur du droit de destruction qui doit compléter le formulaire « demande d'autorisation de destruction à tir des espèces classées nuisibles pour la campagne 2018-2019 dans le département de la Nièvre ». Le demandeur devra obligatoirement renseigner les rubriques suivantes : motif de destruction, communes et lieux où les destructions seront effectuées.

La demande devra être adressée à la direction départementale des territoires de la Nièvre. Toute demande incomplète ou illisible sera retournée systématiquement au demandeur.

Les opérations de destruction autorisées feront l'objet d'un compte rendu à adresser à la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre avant le 15 octobre 2019. Le retour de ces comptes rendus conditionne l'octroi d'une autorisation pour la campagne suivante.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation de destruction à tir ne peut déléguer ses droits à un tiers sous quelque motif que ce soit. Il doit obligatoirement être présent à chaque opération de destruction. Pour l'ensemble des opérations de destruction, chaque tireur doit obligatoirement être titulaire du permis de chasser visé et validé pour l'année en cours, et doit être assuré pour la responsabilité civile.

**Article 5 :** Le tir du pigeon ramier ne peut s'effectuer qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit.

**Article 6 :** Le piégeage du pigeon ramier est interdit sans préjudice de l'application de l'article L. 427-1 du code de l'environnement.

### **LAPIN DE GARENNE**

**Article 7 :** Le lapin de garenne peut être piégé toute l'année. Il peut également être capturé à l'aide de bourses et de furets.

### **SANGLIER**

**Article 8 :** Les modalités de destruction de cette espèce seront fixées par un arrêté spécifique.

### **DISPOSITIONS COMMUNES**

**Article 9 :** Le droit de destruction des nuisibles appartient au propriétaire, possesseur et/ou au fermier. Il peut être délégué à un tiers moyennant une autorisation écrite.

**Article 10 :** Les fonctionnaires ou agents mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article L. 428-20 du code de l'environnement ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés sont autorisés à détruire à tir les animaux nuisibles toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

Concernant les gardes particuliers, il s'agit d'un droit personnel. Lors de ces opérations de destruction, les gardes particuliers ne peuvent pas être accompagnés de tiers chasseurs, ni d'auxiliaires.

**Article 11 :** Le présent arrêté est valable jusqu'au 30 juin 2019.

**Article 12 :** Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

**Article 13 :** Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le Directeur départemental des territoires et tous les agents assermentés au titre de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture, publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

NEVERS, le = 4 MAI 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGIOLI

